

République Française

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID: 017-200041689-20230626-CC2023_092-DE

Département de la Charente-Maritime
Vals de Saintonge Communauté

Conseil Communautaire du 26 juin 2023

<u>Objet</u> : Loi de Finances 2023 - Taxe de séjour 2024 - Actualisation du barème

Numéro de délibération : CC2023_092

L'an deux mille vingt trois, le vingt six juin, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

Délégués présents:

Francis BOIZUMAULT, Eric POISBELAUD, Rémi LAMARE, Christian FERRU, Charles BELLAUD, Gilles VENNER, Jacques BARON, Hubert COUPEZ, Annie POINOT-RIVIERE, Alain MEGE, Pierre ARNAUD, Jean-Luc DUGUY, Christine VERNON, Danièle PERAUD, Fabrice HILLAIRET, Jean-Claude ALLEIN, Philippe HARMEGNIES, Gérard LAMIRAUD, Jacques TROUVAT, Henri AUGER, Dominique BERNAZEAU, Christelle BERNARD, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Thierry GOUJEAUD, Serge BERNET, Jacky RAUD, Alain INGRAND, Alain VILLENEUVE, Michel GARNIER, Joël WICIAK, Marie-Christine PINEAU, Maurice PERRIER, Jean-Michel CHARPENTIER, Michel FILLEUL, Sylvain MARCHAL, Monique CHEMINADE, Jean-Michel MANCEAU, Corinne LAFFOND, Frédéric MICHEAU, Pierre DENECHERE, Dominique BOUIN, Bruno MAPAL, André LECLERE, Didier BASCLE, Françoise MESNARD, Cyril CHAPPET, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Fabien BLANCHET, Frédéric EMARD, Renée BONNEAU, Annie PEROCHON, Sylvie POUILLET, Jean-Michel PIOLOT, Dominique GUILLON, Michel LALAIZON, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Paulette MARCOUILLER, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Didier DAUNIZEAU, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Simone ROY, Jean-Claude MARTEAU, Didier MARTIN

Absents excusés ayant donné procuration :

Roland NAZET donne pouvoir à Maurice PERRIER Jean-Michel GAUTIER donne pouvoir à Jean-Luc DUGUY Alain FOUCHER donne pouvoir à Francis BOIZUMAULT Olivier FOUCHE donne pouvoir à Frédéric MICHEAU Frédéric BRUNETEAU donne pouvoir à Julien GOURRAUD Roseline GICQUEL donne pouvoir à Marie-José TRICHET Gérard BIELKA donne pouvoir à Alain VILLENEUVE Myriam DEBARGE donne pouvoir à Jean MOUTARDE Matthieu GUIHO donne pouvoir à Fabien BLANCHET Catherine BAUBRI donne pouvoir à Philippe BARRIERE Mathilde MAINGUENAUD donne pouvoir à Françoise MESNARD Anne DELAUNAY donne pouvoir à Marylène JAUNEAU Michel LAPORTERIE donne pouvoir à Cyril CHAPPET François PINEAU donne pouvoir à Sylvie POUILLET Laurent BOUILLE donne pouvoir à Pierre DENECHERE Francine MINEAU donne pouvoir à Annie POINOT-RIVIERE

Absents:

Fabien BRODU, Bruno SOGUES, Daniel LAGARDE, Magali HIDREAU, René ESCLOUPIER,

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Jean-Claude CAILLAULT, Marie-Agnès BEGEY, Philippe LACLIE, Ser Chubic le 18/07/2023 LE, Ala 5

BELLU, Béatrice GEAY, Bernard GOURSAUD, Didier COSSET, Valér GRIMAUD, Jean-François PANIER, Odile MEGRIER, Emmanuelle CAIVEAU, Jean-François PANIER, Della Medical Parier Pauli AUGUSTIN, Jacques ROUX, Michel PELLETIER, Jean-Mary BOISNIER, Françoise GUERET, Daniel DARDILLAT, Christian GRATEREAU, Wilfrid HAIRIE, Patrick XICLUNA, Brigitte RICHEZ BAUDET, Marie-Pierre LE SELLIN, Sylvie SABOUREAU, Bruno POMMIER, Ornella TACHE, Valérie FLOCH-RUJU, Thierry GIRAUD, Dominique SEYFRIED, Maurice PINEAU, Corinne ETOURNEAU, Gaëlle TANGUY, Henoch CHAUVREAU, Ludovic BOUTILLIER, Francis GUAY, Jacques GOGUET, Danielle PERTUS, Christelle MARCHET, Patrick REVEILLAUD, Suzanne FAVREAU, François BOURGEOIS, Pierre TEXIER, Suzette MOREAU, Alain BERTIN, Bernard CAILLAUD, Victor GEOFFROY

Secrétaire de séance :

Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : ROSIER Renaud GUIBERTEAU Cécilia **GENEAU David** SERRA Johanna PARAYRE Thibaut **GROLEAU Karine BEBIEN Marie-Paule**

HOUET Patricia

Nombres de membres :

En exercice: 139 Quorum: 70 Présents: 71 Votants: 87 Pouvoirs: 16

Publication (affichage) ou notification du :



Loi de Finances 2023 - Taxe de séjour Actualisation du barème

Envoyé en préfecture le 18/07/2023 Reçu en préfecture le 18/07/2023 Publié le 18/07/2023 ID : 017-200041689-20230626-CC2023_092-DE

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R.2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants.

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020.

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental de Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 16 février 2014 harmonisant les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour au réel et au forfait sur l'ensemble de son territoire.

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 octobre 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 24 septembre 2018 relative à l'application des dispositions modificatives de la loi de finances 2017, notamment en matière de taxe de séjour,

Considérant les modifications substantielles apportées par les lois de finances successives, en particulier la loi de finances 2020 et les trois rectifications successives 2020 applicables,

Considérant la fusion entre Charentes Tourisme et l'Office de Tourisme Saintonge Dorée.

Considérant que cette taxe payée par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et selon la catégorie de l'hébergement est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de Vals de Saintonge Communauté.

Considérant les projets en cours visant le développement touristique au travers notamment de l'accueil et de l'information des touristes.



Il est proposé d'actualiser la délibération instaurant le barème de par catégorie d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2024, avec

Envoyé en préfecture le 18/07/2023 Reçu en préfecture le 18/07/2023 Publié le 18/07/2023 ID : 017-200041689-20230626-CC2023_092-DE

Article 1:

Vals de Saintonge Communauté a uniformisé une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération précise toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur son territoire.

Article 2:

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposées sur le territoire :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme.
- meublés de tourisme.
- villages de vacances.
- · chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3:

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4:

Le Conseil Départemental de la Charente-Maritime, par délibération n°202 du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Vals de Saintonge Communauté pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.



Article 5:

Envoyé en préfecture le 18/07/2023 Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arretes par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergements	Barèmes nationaux 2024	Taxe séjour intercommunales en € par nuit par personne à compter du 01/01/2024
Palaces	Entre 0,70 € et 4,60 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,50 €	2,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.



Article 6:

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID: 017-200041689-20230626-CC2023_092-DE

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-3 Taur Coch

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7:

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes percues du 1er avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 8:

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

En conséquence, monsieur le président propose au conseil communautaire, après avis favorable de la commission économie/tourisme du 30 mai 2023 :

- d'approuver les nouveaux tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités d'application,
- d'autoriser monsieur le président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour : 81Contre : 0Abstention : 6



Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID: 017-200041689-20230626-CC2023_092-DE

Fait à Saint-Jean d'Angély,

